



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 14 octobre 2025 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : E-coffee

Adresse : 14 Bis BOULEVARD EMILE BASLY 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Monsieur Noa HERBACH

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un E-coffee avec espace ludique et divertissement, comptoir/café, coaching sport et salle privative.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Sous-sol : Espace coaching, E-sport de 82 m² + Salle privative de 17 m² + une zone non accessible avec un bureau et une zone stockage.
- RDC : Espace café de 80m², un bloc sanitaire.
- R+1 : Espace divertissement, jeux vidéo de 72 m² et une zone non accessible de nettoyage de 8 m².

3) Effectif et classement :

L'effectif du public est déterminé en fonction :

Activités : Débits de boissons, Type N. Article N 2 de l'arrêté du 21 juin 1982, Espace café : 1 personne / 2 m² : 80/2=40 personnes.

Activités : Divertissement jeux vidéo, Type P. Article P 2 de l'arrêté du 7 juillet 1983, Espace divertissement : 4 personnes / 3 m² : (4x72) / 3 = 96 personnes.

Activités : Sports, Type X. Article X 2 de l'arrêté du 4 juin 1982.

Espace sport : Déclaration du maître d'ouvrage : 14 personnes.

Espace privatif : Déclaration du maître d'ouvrage : 6 personnes.

Public : 40+96+14+6 = 156 personnes + Personnel : 3 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseignées (Prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+3 -1, mitoyen des 2 côtés avec une façade accessible desservie par le boulevard Basly à Lens et isolé des tiers accolés. Non renseigné (Prescription 4) + isolé des tiers superposés. Non renseigné (Prescription 4).



Construction :

Distribution intérieure : par cloisonnement traditionnel.

Aménagements intérieurs respect des articles AM.

Dégagements : Deux dégagements de 4 unités de passage (Prescription 5).

Ventilation/Désenfumage : Non concernés

Électricité/Éclairage : Électricité rénovée (Prescription 6) + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation (Prescription 7).

Chauffage : par climatisation.

Locaux à risques particuliers :

- moyens : Local de stockage (Prescription 8) + Cave (Prescription 8).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres (prescription 9) + 2 Extincteurs CO2 appropriés aux risques électriques + Équipement d'alarme audible en tout point de l'établissement + Consignes + Plan (prescription 10) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N°624980197 conforme située à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: P	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00053</u>
Type(s) secondaire(s)	: N, X		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
S'assurer que les portes automatiques respectent les points suivants :
 - En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :
 - . Soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;
 - . Soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.
 - En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.
 - Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Rendre les installations électriques conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application.
Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à ces exigences.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Mettre en place un éclairage d'évacuation dans les locaux :
 - Recevant 50 personnes et plus ;
 - D'une surface de plus de 300 m² au rez-de-chaussée et en étage ;
 - D'une surface de plus de 100 m² en sous-sol.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler le local de stockage et la cave (si elle sert de stockage) comme des locaux à risques moyens, à savoir :
 - plancher haut et parois coupe-feu de degré une heure ;
 - dispositif de communication coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte ;
 - les conduits éventuels devront répondre aux conditions fixées par l'article PE 12.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.
Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre

l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Apposer à l'entrée de l'établissement, dans le cas où celui-ci est implanté en étage et/ou en sous sol, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.
- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

LENS, le 13/08/2025

COPIE

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.08.32

Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD

**SCCDA - Sous-Commission Consultative
Départementale d'Accessibilité**

100 avenue WINSTON CHURCHILL
CS 100007
62022 ARRAS

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Objet : Consultation de services

P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier

Déposé par : E-coffee - Monsieur Noa HERBACH

Adresse du demandeur : 203 Boulevard Henri Martel - APPT 15 - 62210 AVION

Dossier n° : AT 062 498 25 00053

Demande reçue le : 24/06/2025, complétée le 13/08/2025

Adresse de la construction : 14 Bis Boulevard Emile Basly

Observation du pôle urbanisme : Second dossier - Avis défavorable émis par la CASI sur la précédente demande référencée AT n°062.498.24.00080.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet susvisé conformément aux articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de 2 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service sera réputé émettre un avis favorable sur ladite demande conformément aux articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais afin de permettre au service de terminer l'instruction de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,



XAVIER HOUIX
DIRECTEUR DELEGUE A LA DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE

PREUVE DE DÉPÔT
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR

2C 174 823 1479 2



DESTINATAIRE

DDTM62
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

EXPÉDITEUR

NE PAS UTILISER DE TAMPON

VILLE DE LENS
SERVICES : *URBA CONSULT*
PLACE JEAN JAURES
SP 7
62307 LENS CEDEX

AT 25-53
MAA

ECOLOGIC

Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone
La Poste agrément n° 830
LRI V23 - PTC 60 - 20181185T01 - 03/22

Niveau de garantie

☐ R1 ☐ R2 ☐ R3

Services du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de dépôt de votre lettre recommandée ou le motif de non-dépôt.

Accès direct à l'information de distribution :

Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (prix d'un SMS).

Site : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de communication).

Horaires :

Particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du vendredi de 8h à 18h.

Indiquez le montant du contre-remboursement

Sur le feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

En tout, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les spécificités de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Capital de 5 364 851 384 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS



LA POSTE

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE**

2C 174 823 1479 2



VILLE DE LENS

12 SEP. 2025

Présenté / Avisé le :

ARRIVÉE COURRIER

Distribué le :

Signature du destinataire :

ARRIVÉE

DDTM62

100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

AR

RETOUR À :

VILLE DE LENS
SERVICES : *URBA CONSULT*
PLACE JEAN JAURES
SP 7
62307 LENS CEDEX

AT 25-53
MAA

Contre-remboursement

ECOLOGIC

Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

La Poste agrément n° 830

LRI V23 - PTC 15B - 20181185T01 - 03/22

AVIS DE RÉCEPTION

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
HUCQUELIERS	AT 62 463 25 00002	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 25 00053	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des conditions d'accès au R+1 et R-1 par les escaliers existants. Prestations offertes au Rdc
LENS	AT 62 498 25 00053	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 25 00062	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 25 00063	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien d'un cheminement extérieur avec une pente de 18,4 % sur une longueur de 3,80 m. Installation d'un visiophone et aide humaine
LENS	AT 62 498 25 00063	FAVORABLE		
LIEVIN	PC 62 510 23 00051M01	FAVORABLE		
MARQUISE	AT 62 560 25 00010	FAVORABLE		D2
MARQUISE	AT 62 560 25 00011	FAVORABLE		
NEUFCHATEL-HARDELOT	AT 62 604 25 00007	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien de la largeur du couloir donnant accès aux toilettes du personnel et aux zones de manipulation des denrées alimentaires
NEUFCHATEL-HARDELOT	AT 62 604 25 00007	FAVORABLE		D2
RANG-DU-FLIERS	AT 62 688 25 00012	FAVORABLE		D2
SAINTE-CATHERINE	PC 62 744 25 00003	FAVORABLE		
SAINT-OMER	AT 62 765 25 00011	FAVORABLE		

Ordre du jour SCCDA du lundi 20 octobre 2025

dossiers tacites

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
AIRE-SUR-LA-LYS	AT 62 014 25 00008	FAVORABLE		
AIRE-SUR-LA-LYS	PC 62 014 24 00027M01	FAVORABLE		
ARRAS	AT 62 041 25 00077	FAVORABLE		
BAPAUME	AT 62 080 25 00013	FAVORABLE		
BERCK-SUR-MER	PC 62 108 25 00032	FAVORABLE		
BETHUNE	AT 62 119 25 00045	FAVORABLE		D2
BEUVRY	PC 62 126 25 00012	FAVORABLE		
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 25 00053	FAVORABLE		
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 25 00054	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 25 00060	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 25 00062	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 25 00063	FAVORABLE		
FAUQUEMBERGUES	AT 62 325 25 00001	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	AT 62 427 25 00028	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	AT 62 427 25 00029	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	AT 62 427 25 00030	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des 2 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 23 cm
HENIN-BEAUMONT	AT 62 427 25 00030	FAVORABLE		
HUCQUELIERS	AT 62 463 25 00002	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien du cheminement d'accès à salle de sport, de pente non réglementaire. Aide humaine



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 20 octobre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par E-COFFEE - M. HERBACH Noa dans son dossier AT 62 498 25 00053 concernant E-COFFEE de catégorie 5 à LENS 14 B boulevard Basly pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des conditions d'accès au R+1 et R-1 par les escaliers existants. Prestations offertes au Rdc ;

Considérant l'avis TACITE réputé FAVORABLE (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

AT 62 498 25 00053 - Dérogation n°1

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité,



Christine RUBIN